



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien de la Crayère
à Courcemain (51)
porté par la société SAS ELICIO la Crayère**

N° réception portail : 001419/A P
n°MRAe 2025APGE28

Nom du pétitionnaire	SAS ELICIO la Crayère, filiale du groupe NETHYS
Commune	Courcemain
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	12/02/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Courcemain (51) porté par la société Courcemain, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 12 février 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SAS ELICIO la Crayère, filiale du groupe NETHYS, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Crayère sur le territoire de la commune de Courcemain (51). Le projet est constitué de 4 éoliennes de 200 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

Le projet d'une puissance maximale de 28,8 MW, aura une production d'environ 56,4 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 10 644² foyers selon l'Ae.

Le motif éolien est déjà très présent dans le paysage et réparti sur l'ensemble des aires d'étude.

Outre l'enjeu de la réduction des gaz à effet de serre, l'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs, à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces trois enjeux majeurs du projet.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;***
- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre ;***
- ***choisir au sein des modèles présentés dans son dossier, le modèle d'éolienne respectant une garde au sol de 50 m et non 38 m, au vue de l'impact sur les chauves-souris.***

² Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société SAS ELICIO la Crayère, filiale du groupe NETHYS, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Crayère sur le territoire de la commune de Courcemain (51), à 50 km au sud-ouest de Châlons-en-Champagne et 36 km au nord de Troyes. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 200 mètres de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison (situés côte à côte au même emplacement sur le plan ci-dessous).

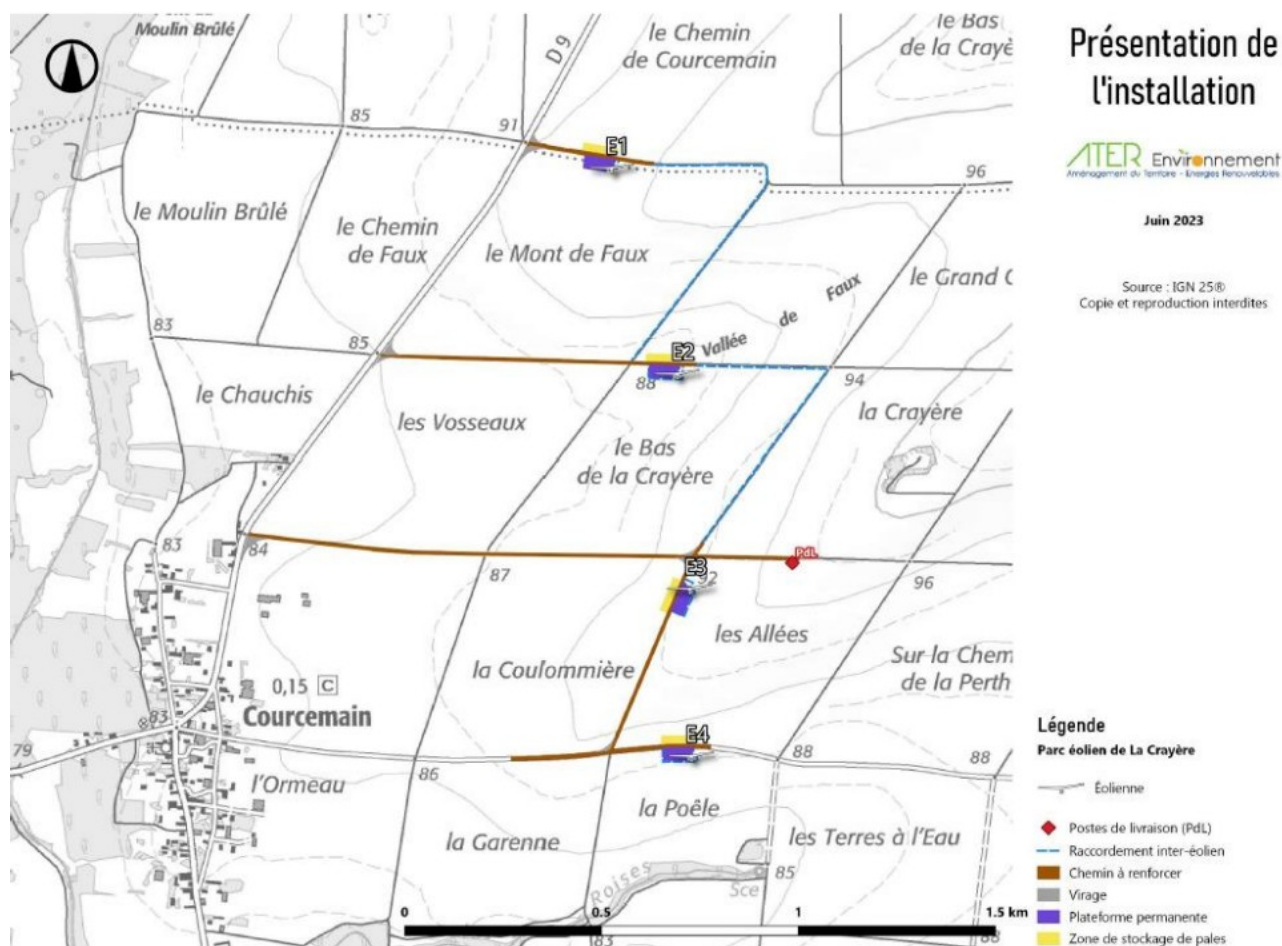


Figure 1: implantation du projet

Les aérogénérateurs seront implantés sur des parcelles de cultures céréalières. Le projet s'inscrit dans un secteur très dense en éoliennes, notamment dans les aires d'étude rapprochée et éloignée et à proximité des coteaux du Sézannais. Si l'implantation envisagée pour les 4 éoliennes se situe exclusivement dans le département de la Marne, les aires d'étude concernent également le département de l'Aube. La première habitation est située à 1 km de l'éolienne E2 sur la commune de Courcemain.

Les modèles de machines envisagées sont les suivantes :

Modèle	Constructeur	Puissance (MW)	Hauteur au moyeu (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Garde au sol (m)
V 150	VESTAS	4,5	125	150	200	50
V 162	VESTAS	5,6 à 7,2	119	162	200	38
SG 155	SIEMENS	4,7 à 6,6	122,5	155	200	45
E 160	ENERCON	5,6	120	160	200	40

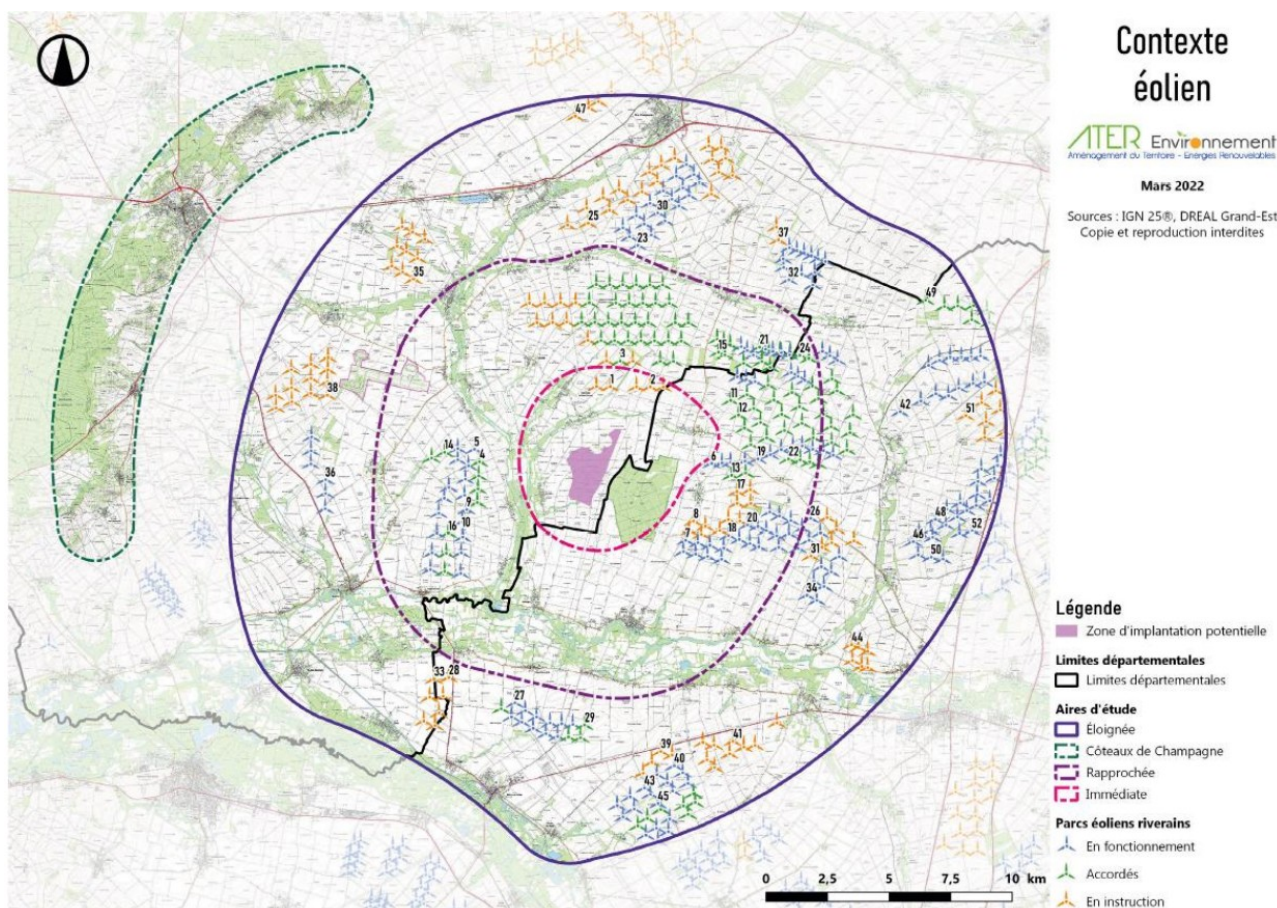


Figure 2: Localisation géographique des parcs éoliens riverains

Le projet d'une puissance maximale de 28,8 MW, aura une production d'environ 56,4 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 11 770 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae arrive à une équivalence d'environ 10 644³ foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

Se basant sur l'analyse des données de l'ADEME de 2015, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 3 739 tonnes de CO₂. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) très inférieures au calcul du pétitionnaire : 55 g (mix français-Source RTE 2022⁴) – 14 g⁵ (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 1 376 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 56,4 GWh/an, au lieu des 3 739 tonnes indiquées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement,**

³ Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an.

⁴ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

⁵ https://prod-basecarbonesolo.ademe-dri.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁷.

À ce stade de développement du projet éolien, la décision du tracé de raccordement externe par le gestionnaire de réseau n'est pas connue. La définition du tracé définitif et la réalisation des travaux de raccordement sont du ressort du gestionnaire de réseau (RTE/ENEDIS) et à la charge financière du porteur de projet. Le choix du scénario sera opéré en concertation avec les services gestionnaires du réseau après autorisation du projet.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁸ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet devra apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁹ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien.

L'Ae souligne que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de migration ainsi que saturer les paysages.

L'Ae localise le projet par rapport à la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien¹⁰ (ZFDE), plus récente (2023) (s'appuyant sur les SRE pour les couloirs migratoires, et englobant d'autres enjeux, comme la saturation visuelle par exemple), la zone d'implantation du projet se situe dans une zone favorable.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 9 sites Natura 2000¹¹ dont 8 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) ;
- 28 ZNIEFF¹² de type I et 5 ZNIEFF de type II.

⁶ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁷ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

⁸ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁹ Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

¹⁰ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

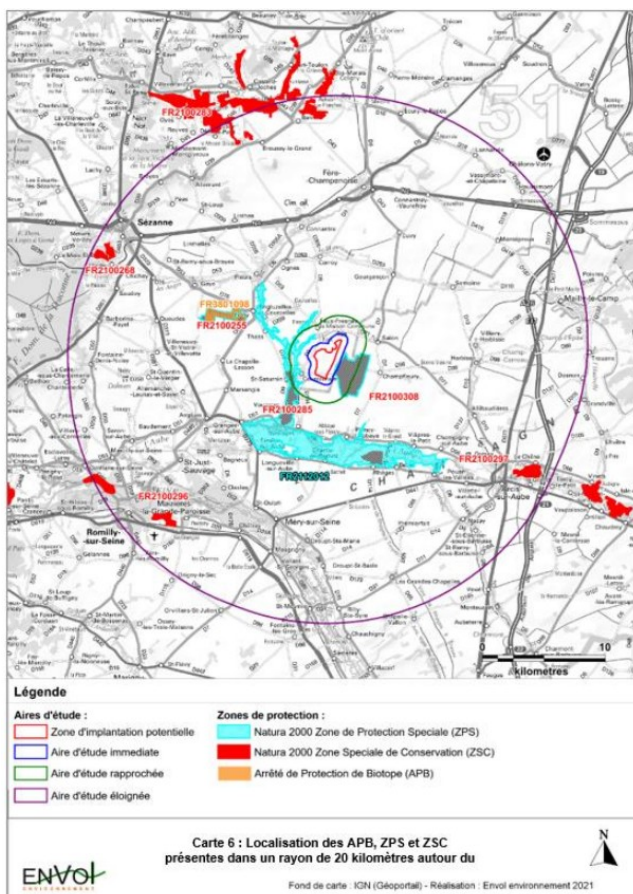


Figure 3: Localisation des ZPS et ZSC

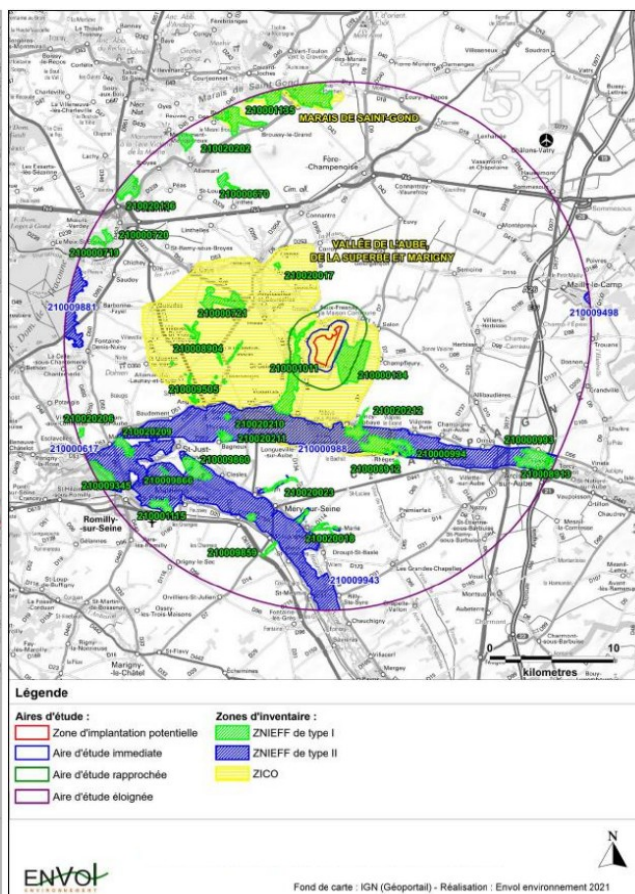


Figure 4: Localisation des ZNIEFF de type I et II

Les zones d'intérêt écologique situées au plus près du projet sont la ZPS « MARIGNY, SUPERBE, VALLÉE DE L'AUBE », étendue dans la zone d'implantation potentielle, qui accueille notamment la Cigogne noire et le Milan royal, ainsi que les ZNIEFF de type I « FORÊT DOMANIALE DE LA PERTHE A PLANCY-L'ABBAYE » et « MARAIS DE LA SUPERBE ET DU SALON ENTRE BOULAGES ET FAUX-FRESNAY » situées à moins d'un kilomètre de la zone d'implantation potentielle, respectivement à l'est et à l'ouest. Ces ZNIEFF de type I accueillent des espèces patrimoniales.

Le projet éolien de La Crayère est situé dans une zone où la trame Verte et Bleue est peu dense. Toutefois, la zone d'implantation potentielle est adjacente à un réservoir de biodiversité des milieux forestiers (la forêt domaniale de la Perthe) et intercepte une trame verte au sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Les inventaires faunistiques et floristiques ont montré que ce linéaire boisé assure une véritable continuité depuis la Vallée de la Superbe mais qu'il s'interrompt au milieu de l'aire d'étude immédiate, empêchant l'existence d'un corridor biologique entre la

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹² Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

Vallée de la Superbe à l'Ouest et la Forêt de la Perthe, à l'Est. Il s'agit d'un corridor des milieux boisés qui correspond au ruisseau les Roises. L'éolienne la plus proche est localisée à plus de 270 mètres (en bout de pale) de cet élément et ne vient donc pas fragmenter le corridor.

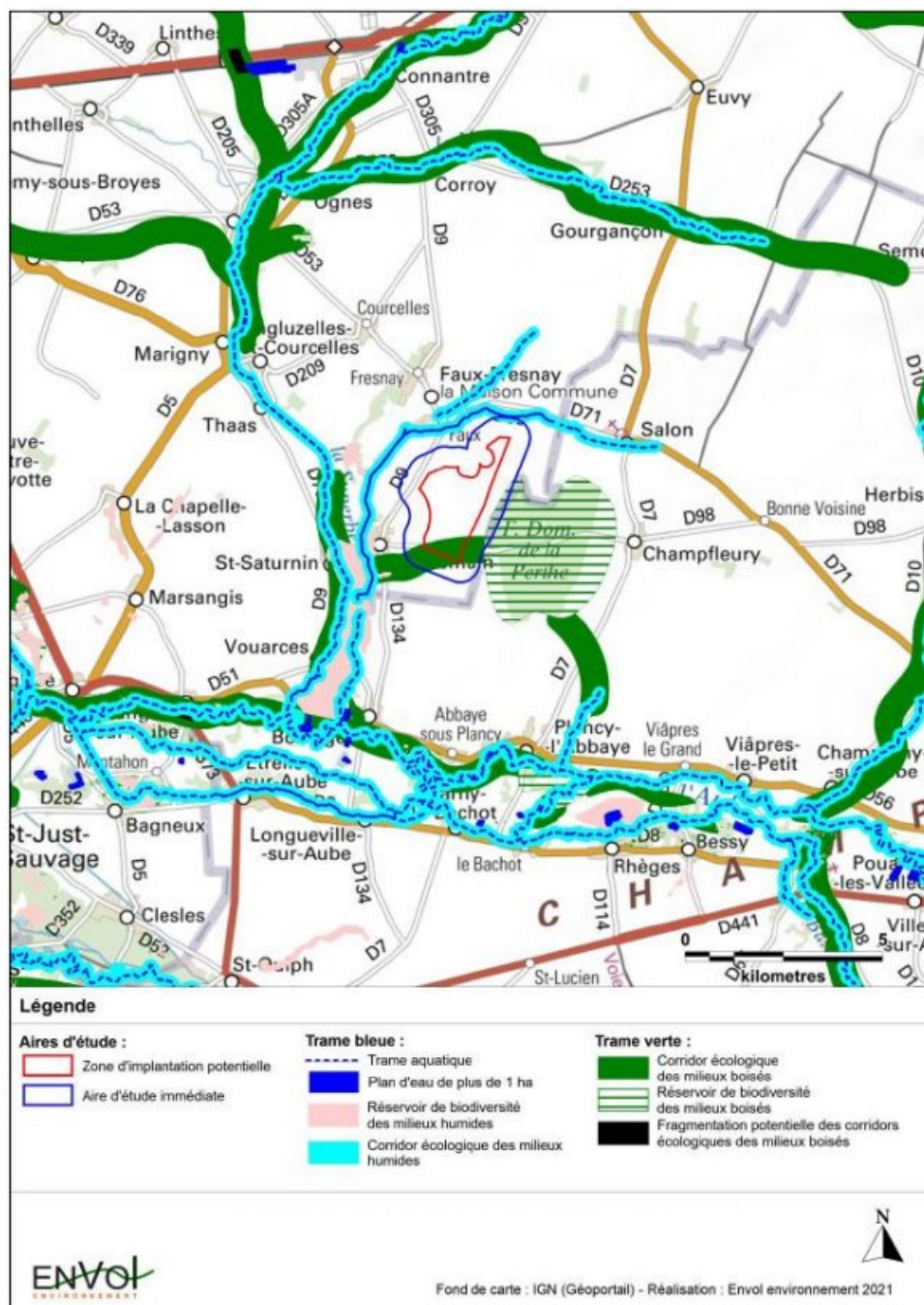


Figure 5: Localisation de la zone d'implantation potentielle au sein de la Trame Verte et Bleue locale

L'inventaire des oiseaux (avifaune) a permis de mettre en évidence environ 80 espèces d'oiseaux, y compris des espèces à patrimonialité forte comme l'Alouette lulu, le Balbuzard pêcheur, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin, la Grande Aigrette, la Grue cendrée, le Milan noir, le Milan royal et l'Oedicnème criard.

Ces données ont été consolidées avec la synthèse du pré-diagnostic avifaunistique établi par la LPO Champagne-Ardenne en 2021 à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et les résultats des suivis

post-implantation disponibles des parcs éoliens des alentours. La zone d'implantation potentielle (ZIP) et ses abords présentent de nombreuses espèces qui y réalisent leur cycle de vie. Les principales figurent dans le tableau ci-après.

Espèces	Effectifs recensés				
	Hiver	Prénuptial	Nuptial (protocole spécifiques)	Nuptial (protocole standard)	Postnuptial
Alouette des champs	302	319		44	319
Alouette lulu		1			4
Bondrée apivore					3
Bouscarle de Cetti		4			2
Bouvreuil pivoine		7			14
Bruant des roseaux	17	14			22
Bruant jaune	1	52			24
Busard cendré		2	5	2	1
Busard des roseaux		8	2		9
Busard Saint-Martin	2	15	4	2	19
Caille des blés		6	1	2	1
Chardonneret élégant	1	22			183
Chevêche d'Athéna				1	
Cigogne blanche			2		
Corbeau freux	12	6			13
Engoulevent d'Europe				1	
Faucon crécerelle	12	27	14	4	92
Faucon émerillon		1			
Faucon hobereau		3	1		2
Faucon pèlerin	1				
Fauvette des jardins		3			
Foulque macroule		14			
Gobemouche gris					3
Gobemouche noir					2

Espèces	Effectifs recensés				
	Hiver	Prénuptial	Nuptial (protocole spécifiques)	Nuptial (protocole standard)	Postnuptial
Grande Aigrette		6			3
Grive mauvis	3	6			1
Grue cendrée		297			3
Hirondelle de fenêtre					17
Hirondelle rustique		27		3	239
Linotte mélodieuse	1	81		4	602
Milan noir			9		2
Milan royal		4			1
Oedicnème criard		1	10	4	5
Oie cendrée		1			
Perdrix rouge	5				1
Pic épeichette		2			
Pic mar					2
Pic noir					3
Pie-grièche écorcheur					1
Pipit farlouse	4	99			168
Pluvier doré	9	82			2
Pouillot fitis		3		2	1
Tarier des prés		3			2
Tarier pâle		6			
Tourterelle des bois		2		1	29
Traquet motteux		5		3	9
Vanneau huppé		118	7		1981
Verdier d'Europe		2			41

Tableau 1: Recensement des espèces patrimoniales observées

Les enjeux sur l'aire d'étude sont ainsi jugés :

- modérés en période pré-nuptiale pour les 3 espèces de Busard le Bruant jaune, le Bruant des roseaux, la Grande Aigrette, la Grue cendrée (en survols migratoires), la Linotte mélodieuse, le Milan royal, le Pipit farlouse et le Pluvier doré ;
- forts en phase de reproduction (aire de reproduction du Busard cendré et du Busard Saint-Martin notamment) ;
- modérés en période post-nuptiale avec la présence d'espèces comme l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Bruant des roseaux, le Busard cendré, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Chardonneret élégant, la Grande Aigrette, la Grue cendrée, le Milan royal, l'Oedicnème criard, le Pic mar, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur, le Pipit farlouse et le Verdier d'Europe. À noter que les migrations de grues se sont avérées peu nombreuses traduisant l'inscription de la zone du projet dans un couloir de migration tertiaire ;
- modérés en phase hivernale notamment du fait de la fréquentation ponctuelle du site par le Bruant des roseaux et le Busard Saint-Martin

3 espèces (Buse variable, Faucon crécerelle, Milan noir) présentent une sensibilité forte à l'éolien. 5 autres (Busards cendré, des roseaux, Saint-Martin, Milan royal, Oedicnème criard) ont une sensibilité modérée aux collisions. La Grue cendrée, le Pigeon ramier et le Vanneau huppé sont sensibles à l'effet barrière. Enfin, le Pluvier doré et le Vanneau huppé pourraient subir des pertes partielles d'habitats en raison du dérangement.

Concernant les enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères), L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 13 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région.

Espèces	Nombre de contacts bruts					
	Transits printaniers		Mise-bas		Transits automnaux	
	Ecoutes actives	Protocole Audiomoth	Ecoutes actives	Protocole Audiomoth	Ecoutes actives	Protocole Audiomoth
Barbastelle d'Europe		1			1	2
Grand Murin				3		
Murin à moustaches						2
Murin de Daubenton			1	1		5
Murin de Natterer				5	5	5
Noctule commune		7		138		11
Noctule de Leisler				10		9
Oreillard gris	1	2		22		5
Oreillard roux			1			
Pipistrelle commune	5	1	109	149	500	443
Pipistrelle de Kuhl		3				
Pipistrelle de Nathusius		3	2	6	3	8
Sérotine commune				14		4
Total	6	17	113	348	509	494
Diversité spécifique	2	6	4	9	4	10

Tableau 2: Inventaire des espèces de chiroptères contactées

Les enjeux sur l'aire d'étude sont ainsi jugés :

- faibles pour la phase des transits printaniers, notamment compte tenu du faible inventaire enregistré lors des écoutes en hauteur ;
- modérés en période de reproduction en transit automnal. Plusieurs espèces, y compris patrimoniales, ont ainsi pu être contactées en hauteur à ces périodes.

L'impact est jugé très faible en phase travaux et modéré en phase d'exploitation concernant, la Pipistrelle commune, la Noctule commune et la Noctule de Leisler en période de reproduction et en transit automnal.

Outre les dispositions réglementaires, notamment le suivi environnemental, le dossier propose plusieurs mesures ERC¹³ dont les principales sont précisées ci-dessous.

- mesures d'évitement : positionnement des 4 éoliennes à plus de 200 m des linéaires boisés ;
- mesures de réduction :
 - les travaux ne pourront démarrer entre le 1er mars et le 30 août afin d'éviter de déranger les nichées ;
 - moyen permettant la mise à l'arrêt des éoliennes asservi à la présence des espèces sensibles (Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Buse variable, Cigogne blanche, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Grue cendrée, Milan noir et Milan royal) ;
 - arrêt des éoliennes par temps de brouillard quelle que soit la saison ;
 - choix d'une garde au sol d'au moins 38 m pour éviter les collisions avec les chiroptères ;
 - mise en place d'un bridage chiroptérologique :

¹³ Éviter, réduire, compenser.

- du 1er avril au 31 mai :
 - pour des vents < 6 m/s ;
 - pour des températures > 10°C ;
 - d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après son lever ;
 - en l'absence de précipitations.
- du 1er juin au 31 octobre :
 - pour des vents < 6,5 m/s ;
 - pour des températures > 10°C ;
 - d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après son lever ;
 - en l'absence de précipitations.
- une mise en drapeau toute l'année et toute la journée lorsque l'éolienne ne produit pas d'électricité (cut-in-speed), c'est-à-dire pour les vitesses de vent inférieures ou égales à 3 m/s ;
- Mesure de suivi et d'accompagnement :
 - étude des effets de mortalité sur l'avifaune et les chiroptères ;
 - écoute en hauteur de l'activité des chiroptères ;
 - mesure de suivi des busards dans un rayon de 500 m autour du projet pendant 5 ans après la mise en service du parc ;
 - mesure de préservation des nichées de l'Œdicnème criard dans les environs du projet pendant 5 ans après la mise en service du parc ;
 - création de 2 îlots de biodiversité.

Pour l'Ae, la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) semble pertinente et les mesures proposées adaptées aux impacts évalués. Elle relève positivement la prise en compte des recommandations de la DREAL Grand Est et la révision, le cas échéant, de la suffisance du bridage en faveur des chiroptères en fonction du suivi écologique qui sera mis en place à l'issue de la mise en service du parc.

Au vu de l'impact des éoliennes sur les chauves-souris, la Société française pour l'étude et la protection des mammifères¹⁴ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de choisir au sein des modèles présentés dans son dossier, le modèle d'éolienne respectant une garde au sol de 50 m et non 38 m.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

La zone d'implantation potentielle s'inscrit dans un vaste paysage ouvert, à savoir les Plaines de Champagnes Crayeuse. Cette unité paysagère couvre l'essentiel des espaces dans un rayon de 20 km, générant une grande uniformité dans les paysages rencontrés.

Deux autres unités paysagères présentent des sensibilités :

- la vallée de l'Aube, communique visuellement avec la Champagne crayeuse ;
- la Cuesta d'Ile-de-France en grande partie composée de vignobles, puis par la forêt de la Traconne en Brie, qui, malgré son éloignement de la zone d'implantation potentielle, domine la Champagne Crayeuse.

Dans le cadre de son étude paysagère, le pétitionnaire a adapté ses aires d'étude, notamment afin de prendre en compte la Cuesta de l'Île-de-France et ses vignobles inscrit, au titre de la zone d'engagement, au Patrimoine Mondial de l'UNESCO au sein du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

¹⁴ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

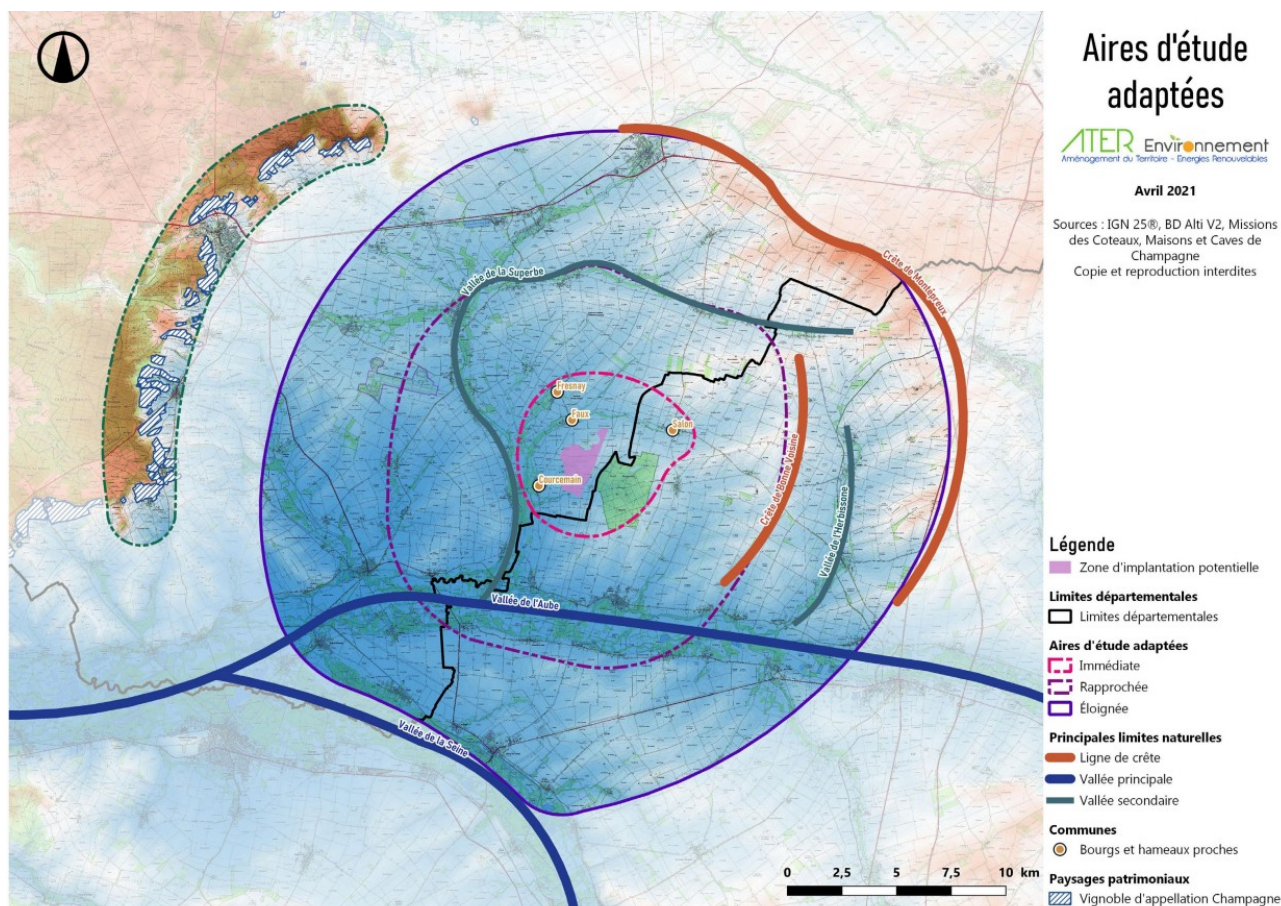


Figure 6: Les aires d'étude adaptées

Avec 52 parcs éoliens recensés sur l'ensemble des 3 aires d'étude dont 23 déjà en service, le motif éolien est très présent dans le paysage et réparti sur l'ensemble des aires d'étude (cf. figure 2 ci-avant). L'enjeu lié aux effets cumulés est donc fort.

Concernant le patrimoine, avec 9 monuments historiques et un seul site classé, le contexte patrimonial de l'aire d'étude éloignée est peu fourni par rapport à sa surface. Il est de surcroît peu diversifié, puisqu'il s'agit essentiellement d'églises. L'enjeu patrimonial est globalement faible.

S'ajoutent à cela les Coteaux de Champagne qui réunissent, en plus des coteaux inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, 6 monuments historiques et 2 sites protégés, ainsi qu'un Site Patrimonial remarquable. L'éloignement (entre 17 et 19 km) de ces monuments et sites, qui sont pour certains intégrés dans un cadre bâti, amène un enjeu faible ou nul, hormis pour la vue plongeante depuis la Cuesta vers la plaine pour laquelle l'enjeu est jugé modéré.

L'aire d'étude rapprochée présente des enjeux assez limités, que ce soit en termes de fréquentation, de desserte ou de patrimoine. Les bourgs de l'aire sont globalement peu sensibles. Leur position en fond de vallée, préservée par le relief, la végétation et un bâti dense permettent de limiter fortement les vues possibles. L'église de la Chapelle-Lasson est la seule à offrir des vues directes vers les grandes plaines de Champagne Crayeuse, ce qui augmente sa sensibilité. L'église de Gourgauçon ne présentera pas de visibilité directe, mais présente un risque de covisibilité.

L'aire d'étude immédiate présente des enjeux globalement faibles, que ce soit au niveau des axes de communication ou des lieux de vie. Toutefois, si les enjeux sont faibles, les impacts sont modérés à très forts, liés notamment à l'ouverture des grands paysages de Champagne. Les principaux impacts vont concerner le bourg de Courcemain et les axes de communication ceinturant la zone d'implantation.

Le projet a de potentielles incidences sur le patrimoine et sur l'impact du contact visuel entre les éoliennes du projet, les villages alentour et la zone d'engagement du bien UNESCO. Le projet se situe en dehors de la zone d'engagement et de la zone d'exclusion du bien UNESCO, mais dans la zone de vigilance.

Afin d'évaluer ces impacts le pétitionnaire à réaliser des photomontages depuis plusieurs points de vue des aires d'études éloignées, rapprochées et immédiates.



Figure 7: Vue depuis la D9

En raison de sa localisation dans l'un des très rares espaces de respiration du secteur, le projet engendrera des effets cumulés relativement forts pour les villages les plus proches, et notamment pour celui de Faux-Fresnay qui sera totalement encerclé comme le montrent la figure 8 et le tableau 3.

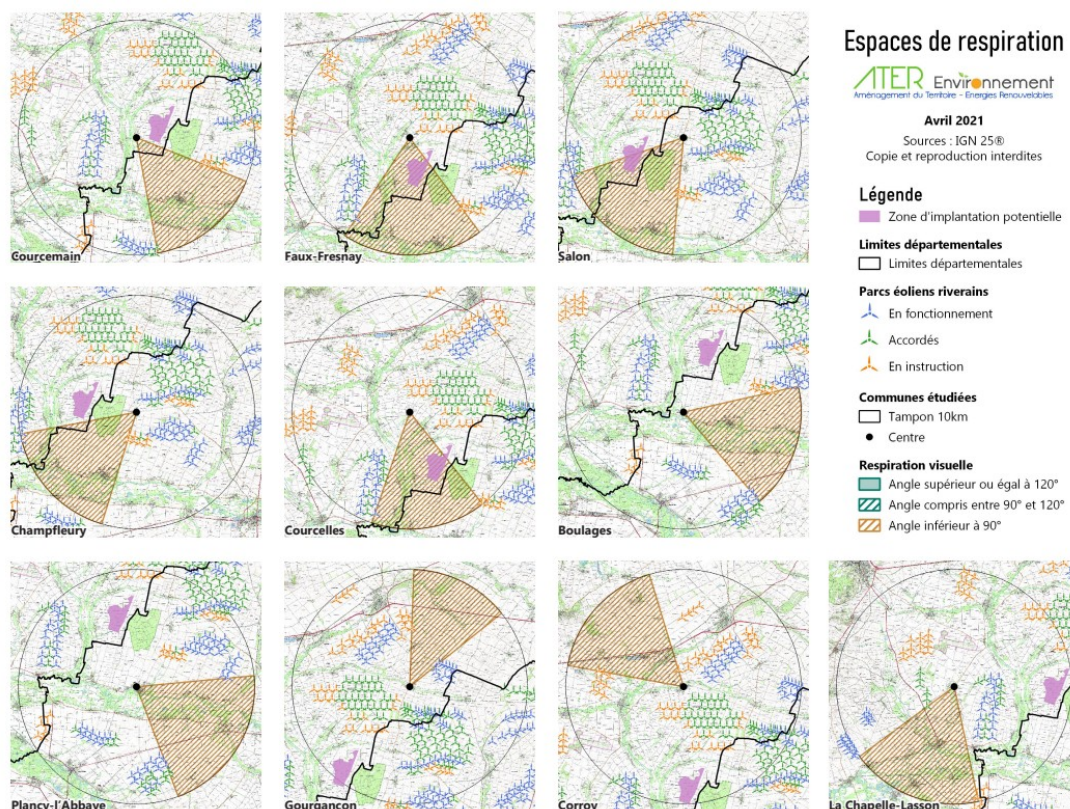


Figure 8: espaces de respiration visuelle

Bien que de taille très modeste (4 éoliennes), ce projet occupe donc un des très rares espaces de respiration du secteur pourtant très utiles au maintien d'un cadre de vie acceptable.

Les risques de saturation sont déjà très importants, avec des angles d'occupations supérieurs à 170° dans la quasi-totalité des cas, et des respirations faibles, dépassant rarement les 60° (angle de vue humaine standard). Si une partie de ce contexte est constituée de parcs en instruction et présentent donc une incertitude, une grande majorité des parcs sont construits ou accordés.

	indice occupation (<120°)		indice de densité (<0,1)		Espace de respiration (>160°)	
	Etat initial	impact	Etat initial	impact	Etat initial	impact
Corroy	222°	+ 4°	0,75	+0,01	57°	0°
La Chapelle-Lasson	178°	0°	0,41	+0,02	63°	0°
Plancy-l'Abbaye	211°	+4°	0,8	0	31°	-2°
Salon	252°	+6°	0,88	-0,01	62°	-9°
Champfleury	248°	+2°	0,82	+0,01	57°	0°
Boulages	173°	+4°	0,62	+0,01	52°	0°
Courcelles	208°	+4°	0,8°	0°	55°	-19°
Faux-Fresnay	213°	+9°	0,92	-0,02	68°	-35°
Courcemain	219°	0°	0,7	+0,02	55°	0°

Tableau 3: État initial et incidence du projet sur la saturation visuelle

Le projet n'augmente l'indice d'occupation que de quelques degrés dans la plupart des cas. La plus grande augmentation concerne Faux-Fresnay, avec une augmentation de 9°, soit 4 % de l'angle total. 4 communes sont concernées par une perte de respiration, à savoir Plancy-l'Abbaye (-2°), Salon (-9°), Courcelles (-19°) et Faux-Fresnay (-35°).

Concernant la saturation et l'encerclement des villages, il est à noter qu'aucun des villages proches analysés ne possède de plus grand angle de respiration supérieur à 70°, le guide national de l'étude d'impact préconisant un angle minimum de 120°. Le projet aggrave la situation notamment pour les villages de Courcelles (passage du plus grand angle sans éolienne de 55° à 36°) et Faux-Fresnay (passage du plus grand angle sans éolienne de 68° à 33°), occasionnant un encerclement complet de ces communes. Contrairement à ce qu'affirme l'étude paysagère, la multitude de petites ouvertures sans éoliennes (toutes inférieures à 60°) n'atténue en rien cette impression d'enfermement.

Pour la commune de Courcemain, même si le stade d'encerclement n'est pas aussi avancé, le projet ferme un nouvel horizon aujourd'hui libre d'éoliennes. Celles-ci se rapprochent fortement du village (à environ 1 km pour les plus proches) et augmentent nettement la prégnance du motif éolien, en raison également de leur très grande hauteur. Le projet constituera alors le principal élément du paysage.

Plusieurs mesures d'accompagnement ont été proposées à la commune d'implantation. Elles sont toutes intéressantes et permettent d'améliorer le cadre de vie des habitants au sein du village. Cependant, les impacts sont loin d'être limités à Courcemain.

L'Ae attire à nouveau l'attention sur la densité élevée de parcs éoliens dans cette zone du territoire départemental, ce qui entraîne des impacts paysagers en termes d'occupation du panorama. Cette densité peut localement conduire à des phénomènes de saturation visuelle.

METZ, le 10 avril 2025

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation et par intérim

Catherine LHOTE